Résolution ICC-ASP/1/Res.14

Adoptée par consensus, à la 2e séance plénière, le 3 septembre 2002

ICC-ASP/1/Res.14
Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale

L'Assemblée des États Parties

Décide que, pour le premier exercice financier de la Cour pénale internationale, elle adopte les barèmes respectifs des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies applicables à l'exercice 2002-2003, adaptés pour tenir compte des différences de composition entre l'Organisation des Nations Unies et l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome, conformément aux principes sur lesquels repose le barème de l'Organisation des Nations Unies.